

Révision du Règlement Local de Publicité d'Oloron-Sainte-Marie Règlement

Prescription de la révision par délibération du Conseil Communautaire de la CCHB	9 avril 2019
Arrêt de projet par délibération du Conseil Communautaire de la CCHB	11 décembre 2019
Soumis à enquête publique	Du 15 juillet au 6 août 2020
Approbation par délibération du Conseil Communautaire de la CCHB	10 septembre 2020

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Article 1 : Portée du Règlement Local de Publicité (RLP)	3
Article 2 : Champ d'application	3
Article 3 : Dispositifs admis dans toutes les zones	4
Article 4 : Conditions d'installations	4
Article 5 : Dépose	5
Article 6 : Délai d'application du présent règlement	5
Article 7 : Sanctions	5
CHAPITRE II - PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES : DÉFINITION DES ZONES RÈGLEMENTÉES	6
Article 8 : Zones de Publicités	6
Article 9 : Définition de la ZNR	6
Article 10 : Définition de la ZPR1	7
Article 11 : Définition de la ZPR2	7
Article 12 : Définition de la ZPR3	8
CHAPITRE III - PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES : RÈGLES APPLICABLES	9
Article 13 : Règles générales	9
Article 14 : Règles relatives à la ZNR	9
Article 15 : Règles relatives à la ZPR1	9
Article 16 : Règles relatives à la ZPR2	11
Article 17 : Règles relatives à la ZPR3	14
Article 18 : Règles additionnelles	17
Article 19 : Règles d'extinction des publicités lumineuses	17
CHAPITRE IV - ENSEIGNES : DÉFINITION DES ZONES RÈGLEMENTÉES	18
Article 20 : Zones relatives aux enseignes	18
Article 21 : Définition de la ZPR1	18
Article 22 : Définition de la ZPR2	18
Article 23 : Définition de la ZPR3	18
CHAPITRE V ENSEIGNES : REGLES APPLICABLES	19
Article 24 : Règles relatives à la ZPR1	19
Article 25 : Règles relatives à la ZPR2	20
Article 26 : Règles relatives à la ZPR3	21
Article 27 : Règles d'extinction des enseignes lumineuses	23
LEXIQUE	24

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Portée du Règlement Local de Publicité (RLP)

Le présent règlement ne fait pas obstacle, d'une part, aux droits des tiers qui sont réservés, et d'autre part, à l'application des textes qui régissent l'espèce, notamment :

- ☐ Le Code de l'environnement – Livre V : Prévention des Pollutions des risques et des nuisances – Titre VII ; Protection du cadre de vie – Chapitre unique : Publicités enseignes et préenseignes – Articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88,
- ☐ Le Code de la route – Livre IV : L'usage des voies – Titre 1^{er} : Dispositions générales – Chapitre VIII : Publicités, enseignes et préenseignes – Articles R.418-1 à R.418-9,
- ☐ L'arrêté du 30 août 1977 fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro-réfléchissant visibles des voies ouvertes à la circulation publique,
- ☐ Le Code de la voirie routière, les règlements de la voirie départementale ou communale,
- ☐ Les règles relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics : les décrets n°2006-1657 et 2006-1658 et l'arrêté du 15 janvier 2007.

En l'absence de dispositions particulières contenues dans le présent règlement, et sur les parties du territoire communal ne faisant pas l'objet de prescriptions particulières au titre du présent règlement, la réglementation nationale issue du Code de l'environnement s'applique dans son intégralité.

Article 2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux dispositifs publicitaires suivants (articles L.581-3 du Code de l'environnement) :

Publicité :

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Préenseigne :

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Enseigne :

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, et relative à une activité qui s'y exerce.

Constitue un dispositif, l'ensemble formé par l'affiche ou le message ainsi que tout ce qui permet son installation ou sa mise en valeur : socle, structure, cadre, moulure, élément de décor, etc...

La réglementation s'applique à toutes les publicités, préenseignes et enseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, que cette voie soit publique ou privée, susceptible d'être empruntée à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Le périmètre dans lequel s'applique la présente réglementation est la Commune d'Oloron-Sainte-Marie.

Cette commune est agglomérée sur une partie seulement de son territoire.

L'annexe 2 du règlement local de publicité comporte un document graphique présentant les limites de l'agglomération, ainsi que l'arrêté municipal qui définit ces limites.

C'est l'agglomération au sens de la circulation routière qui est prise en compte : « *espace sur lequel sont groupés de immeubles bâtis rapprochés, et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la voie qui traverse ou borde cet espace* ».

Article 3. Dispositifs admis dans toutes les zones

Dans l'ensemble des zones définies dans le présent règlement peuvent être implantées les dispositifs prévus :

- ☐ L'affichage municipal, administratif et légal : affichage effectué en exécution d'une disposition législative ou réglementaire, en exécution d'une décision de justice ou destiné à informer le public sur les dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés.
- ☐ L'affichage d'opinion ou d'association sans but lucratif, réalisé exclusivement sur les supports prévus et aménagés à cet effet par la ville.

Article 4. Conditions d'installation

L'installation, voire le remplacement ou la modification d'un dispositif publicitaire doit se soumettre aux dispositions prévues par le Code de l'environnement. Ainsi, suivant le type, la nature et éventuellement la superficie du dispositif concerné peuvent être exigées :

- ☐ **Une déclaration préalable** (Cerfa n°14799) ; celle-ci concerne l'installation, le remplacement ou la modification ***des publicités non lumineuses, des publicités lumineuses éclairées par projection ou transparence*** et des préenseignes, dès lors, pour ces dernières, que leurs dimensions excèdent 1,5m de large ou 1m de haut,
- ☐ **Une autorisation préalable** (Cerfa n°14798) ; celle-ci concerne par exemple l'installation des ***publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou transparence*** et des enseignes.

Occupation ou surplomb du domaine public :

Les dossiers à déposer au titre du Code de l'environnement ne se substituent pas aux autorisations liées à l'occupation du domaine public ou à son surplomb.

Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) :

La Commune est concernée par un PPR1 en date du 1^{er} janvier 2017. Au sein des secteurs concernés, les dispositifs publicitaires et d'enseignes scellées au sol doivent être conçus pour ne pas constituer un risque supplémentaire vis-à-vis des personnes.

Article 5. Dépose

La dépose d'une publicité, d'une préenseigne ou d'une enseigne implique qu'il soit procédé à l'enlèvement de tous les supports et appareillages correspondants, socles ou massifs de fondation, faute de quoi elles sont considérées comme maintenues, sauf en cas exceptionnel d'impossibilité technique liées à la configuration des lieux. La remise en état des lieux est requise.

L'enlèvement des enseignes doit être réalisé dans les trois mois qui suivent la cessation d'activité, par la personne qui exerçait l'activité signalée. Après la dépose, aucune trace des anciens montages ne doit être visible sur le mur support ou sur le sol support.

Article 6. Délai d'application du présent règlement

Le présent règlement est immédiatement opposable à l'installation d'un dispositif mis en place dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Les dispositifs mis en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et conformes à la réglementation antérieure, devront être, le cas échéant, supprimés ou mis en conformité avec le présent règlement dans les délais prévus par l'article L.581-43 du Code de l'environnement.

Article 7. Sanctions

Toute infraction au Code l'environnement et au présent règlement local de publicité sera sanctionnée suivant les dispositions prévues aux articles L.581-26 à L.581-42 et R.581-82 à R.581-87 du Code de l'environnement.

CHAPITRE II – PUBLICITÉS ET PRÉSENSEIGNES : DÉFINITION DES ZONES RÉGLEMENTÉES

Article 8. Zones de publicité

Une Zone Non Réglementée (ZNR) et trois Zones de Publicités Réglementées (ZPR1, ZPR2 et ZPR3) sont créées sur le territoire communal.

La ZNR est une zone dans laquelle le présent règlement ne donne aucune prescription, renvoyant dans sa totalité au Règlement National de Publicité (RNP). Ainsi, au titre de l'article L.581-8 I 2° du Code de l'environnement, cette zone comprise dans le périmètre de l'***Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine*** (AVAP) valant Secteur Patrimonial Remarquable (SPR) interdit toute publicité.

Les deux Zones de Publicités Réglementées, ZPR1 et ZPR2, sont des espaces compris dans le SPR mais où l'interdiction de toute publicité est y dérogée au titre des articles L.581-8 alinéa 9 et L.581-14 du Code de l'environnement.

Pour le reste, les ZPR1, ZPR2 et ZPR3, sont des espaces dans lesquels les publicités et préenseignes sont soumises à des prescriptions complémentaires plus restrictives que celles du RNP fixé par le Code de l'environnement.

Les quatre zones s'appuient sur les limites actuelles d'agglomération d'Oloron-Sainte-Marie, telles que définies en annexe 2 du présent règlement local de publicité.

La ZNR et les ZPR1, ZPR2 et ZPR3 sont représentées sur le plan de zonage figurant en annexe 1 du présent règlement local de publicité. Ce plan prévaut par rapport aux définitions des zones figurant ci-après.

Article 9. Définition de la ZNR

La ZNR correspond aux zones Naturelles (N), Agricole (A) et aux Secteurs de protection des paysages (Np) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune d'Oloron-Sainte-Marie. Sont notamment compris dans cette zone :

- ✓ Deux parties de la voie ferrée et leurs abords,
- ✓ La Mielle et ses abords,
- ✓ Une partie du Quartier de Légugnon,
- ✓ La villa Sainte-Marie,
- ✓ Les gaves d'Ossau, d'Aspe et d'Oloron-Sainte-Marie et leurs abords,
- ✓ Les Jardins Publics,
- ✓ Le glacis du Quartier Sainte-Croix,
- ✓ La rue Biscondau,
- ✓ La rue d'Aspe (en partie) et la Route des Crêtes,
- ✓ La rue Jéliotte,
- ✓ Le Parc Pommé,
- ✓ Le Quartier du Gabarn,
- ✓ La rue Navarrot (en partie),

Article 10. Définition de la ZPR1

La ZPR1 correspond au cœur historique de la Ville d'Oloron-Sainte-Marie et comprend les quartiers suivants :

- ✓ Quartier Sainte Croix,
- ✓ Quartier Sainte Marie,
- ✓ Quartier Notre Dame,
- ✓ Quartier Légugnon (en partie).

Plusieurs avenues ou rues sont comprises dans la ZPR1, notamment :

- ✓ Rue Adoue,
- ✓ Rue Révol,
- ✓ Rue Carrérot,
- ✓ Rue Saint-Grat,
- ✓ Rue des Oustalots (segment compris entre la place des Oustalots et le croisement avec la rue de Darré Coque),
- ✓ Rue Emile Casamayor Dufaur,
- ✓ Avenue de la Gare,
- ✓ Avenue Sadi Carnot,
- ✓ Rue Despourrins,
- ✓ Rue Alfred de Vigny,
- ✓ Rue Louis Barthou,
- ✓ Rue Labarraque,
- ✓ Rue de l'Union,
- ✓ Rue Ampère,
- ✓ Avenue du Pic d'Arlas,
- ✓ Place Saint-Pierre,
- ✓ Rue d'Aspe (en partie),
- ✓ Rue Justice,
- ✓ Rue Palassou,
- ✓ Place Gambetta,
- ✓ Place Georges Clémenceau,
- ✓ Rue Camou,
- ✓ Rue Navarrot (en partie),
- ✓ Rue de Sègues,
- ✓ Rue Gassion.

Article 11. Définition de la ZPR2

La ZPR2 correspond aux secteurs d'extension plus récents et aux quartiers d'habitations de l'agglomération oloronaise compris dans l'AVAP valant SPR.

Cette zone comprend les quartiers suivants :

- ✓ Quartier de la Gare ferroviaire (partie Nord-Est),
- ✓ Quartiers d'habitations compris à l'intérieur de la rocade de contournement (D6),
- ✓ Zone d'Activités de Légugnon.

Plusieurs avenues ou rues sont comprises dans la ZPR1, notamment :

- ✓ Rue Jéliotte (côté compris entre la rue et le chemin des Ourtigous),
- ✓ Bretelle de contournement D6,
- ✓ Rue Georges Messier,
- ✓ Rue des Oustalots (autre partie),
- ✓ Rue de Darré Coque,
- ✓ Avenue Tristan Dereme (en partie),
- ✓ Rue du 8 mai,
- ✓ Avenue du 14 juillet,
- ✓ Avenue du 4 septembre,
- ✓ Rue de Rocgrand,
- ✓ Rue Ambroise Bordelongue,
- ✓ Avenue de Lasseube,
- ✓ Avenue de Précilhon,

Article 12. Définition de la ZPR3

La ZPR3 correspond aux secteurs périphériques, les plus éloignés du centre-ville. Cette zone n'est pas couverte par l'AVAP valant SPR. Son périmètre représente les espaces interstitiels compris à l'intérieur de l'agglomération mais en dehors du SPR.

Cette zone comprend les quartiers situés à l'extérieur de la D6 :

- ✓ Quartier Pondeilh,
- ✓ Quartier Saint-Pée d'en haut,
- ✓ Quartier Saint-Pée d'en bas,
- ✓ Lotissement Soubirou (hors Avenue de Précilhon) et Meyville,
- ✓ Quartier de Légignon (partie Ouest, située hors de l'AVAP valant SPR).

Sont aussi compris dans la ZPR3 les entrées de ville suivantes :

- ✓ Avenue de Lattre de Tassigny,
- ✓ Route de Barétous,
- ✓ Route du Pont de Gouat,
- ✓ Chemin des Barthes,
- ✓ Boulevard Henri Laclau,
- ✓ Rue Léo Lagrange,
- ✓ Chemin de la Gravette,
- ✓ Chemin de Parale.

Ainsi que :

- ✓ La Plaine des Sports,
- ✓ La Zone d'Activités Lanneretonne.

CHAPITRE III – PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES : **RÈGLES APPLICABLES**

Les règles de ce présent chapitre s'appliquent aux publicités et aux préenseignes.

Le terme « publicité » y est utilisé de manière générique.

Article 13. Règles générales

Ce règlement concerne tous les dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes quelque soit le type de support.

Tous les supports publicitaires admis sur l'ensemble du territoire de la commune d'Oloron-Sainte-Marie devront être construits en matériaux inaltérables. Les piétements de l'ensemble des dispositifs supports pour un même afficheur, devront être de couleur uniforme. L'utilisation de l'aluminium naturel est interdite.

Dans le cas de panneau simple face dont le dos est visible de toute voie ouverte à la circulation publique, ce dos sera recouvert d'un bardage d'une teinte uniforme de couleur neutre et discrète dont le choix sera fait en accord avec la Commune.

La hauteur des dispositifs, supportant une publicité, qu'ils soient scellés au sol ou installés sur un mur, ne peut excéder six mètres. Cette hauteur s'apprécie par rapport au niveau du sol sur lequel il est implanté.

La hauteur se mesure par rapport au sol naturel à l'aplomb du panneau et ne peut être mesurée d'un autre lieu (par exemple de la chaussée de la route voisine). Aucun point du dispositif publicitaire ne doit dépasser six mètres de haut. Aussi, lorsqu'il est implanté sur un sol en pente (dans un talus ou en contrebas d'une route), une moyenne entre le point le plus haut et le point le plus bas ne saurait être calculée.

Les accessoires suivants sont interdits : passerelles, jambes de forces, fondations sortant du sol, gouttières à colle, plateaux ajoutés (dits »bananes «), ainsi que tout élément rapporté ne figurant pas sur la déclaration légale.

Tous les panneaux publicitaires seront régulièrement entretenus et maintenus dans un état satisfaisant.

Article 14. Règles relatives à la ZNR

- ☐ La publicité est interdite en ZNR.

Article 15. Règles relatives à la ZPR1

Sont autorisées :

- ☐ La publicité murale dont la surface maximale autorisée est de 2 m². Un seul dispositif par unité foncière est autorisé. Deux dispositifs muraux devront être espacés d'au minimum 80 mètres dans le même sens de circulation. Toute publicité murale numérique est interdite.

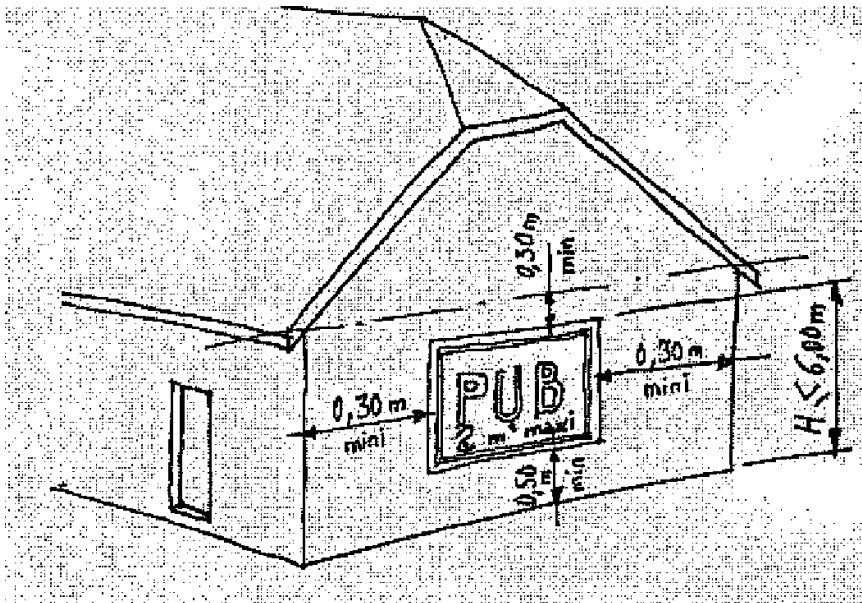
□ Sur le mobilier urbain (sucettes et abribus seulement). La publicité supportée par le mobilier urbain ne peut excéder une surface de 2 m². Seule une seule face des dispositifs peut supporter de la publicité. La publicité numérique supportée par ce mobilier urbain est admise. Le mobilier urbain supportant de la publicité numérique doit être équipé d'un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante.

□ La publicité de petit format ou **micro-affichage**. La publicité de petit format ne peut être apposée que sur les **baies** commerciales.

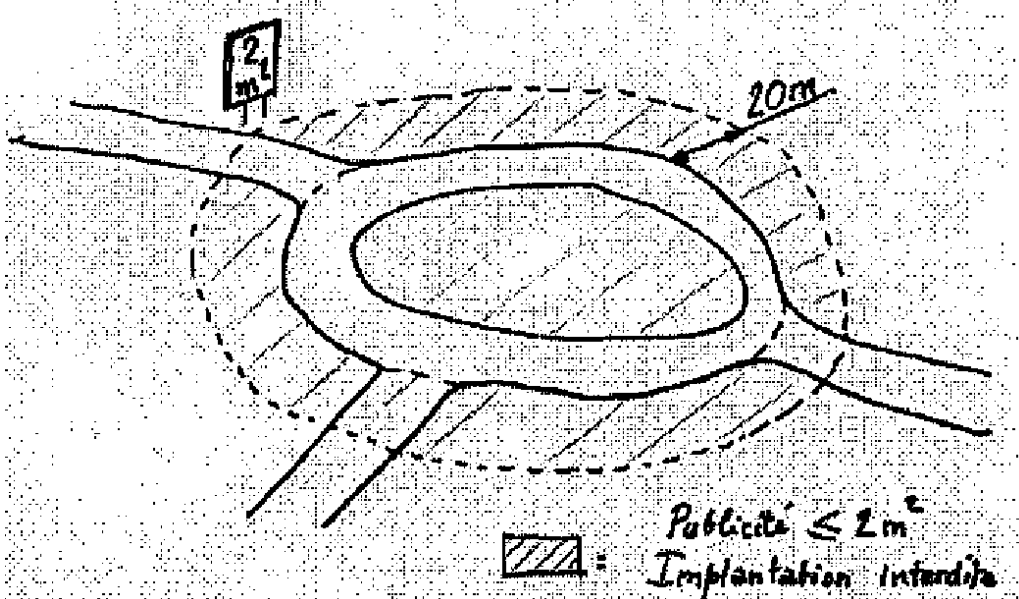
□ Sur les bâches de chantier uniquement.

Implantation :

Les panneaux implantés devront respecter le schéma ci-dessous :



Toute publicité d'un format inférieur à 2 m² murale ou sur support est interdite à moins de 20 mètres du fil d'eau extérieur des ronds-points :



Recommandation:

Toute implantation de mobilier urbain devra se faire dans le respect des règles de sécurité routière.

Décliner un mobilier urbain qui soit en accord avec les bâtiments et les espaces auprès desquels il s'installe.

Article 16. Règles relatives à la ZPR2

Sont autorisées :

- ☐ La publicité murale ou scellée au sol dont la surface maximale autorisée est de 8 m² et la hauteur maximale autorisée est de 6 mètres. La surface maximale de 8m² correspond seulement à la surface de l'affiche publicitaire. Le dispositif hors tout est lui limité à 10,5m². Toute publicité numérique murale ou scellée au sol est interdite.
- ☐ Sur le mobilier urbain (sucettes et abribus seulement). La publicité supportée par le mobilier urbain ne peut excéder une surface de 2m². Seule une seule face des dispositifs peut supporter de la publicité. La publicité numérique supportée par ce mobilier urbain est admise. Le mobilier urbain supportant de la publicité numérique doit être équipé d'un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante.
- ☐ La publicité de petit format ou **micro-affichage**. La publicité de petit format ne peut être apposée que sur les **baies** commerciales.
- ☐ Sur les bâches de chantier uniquement.

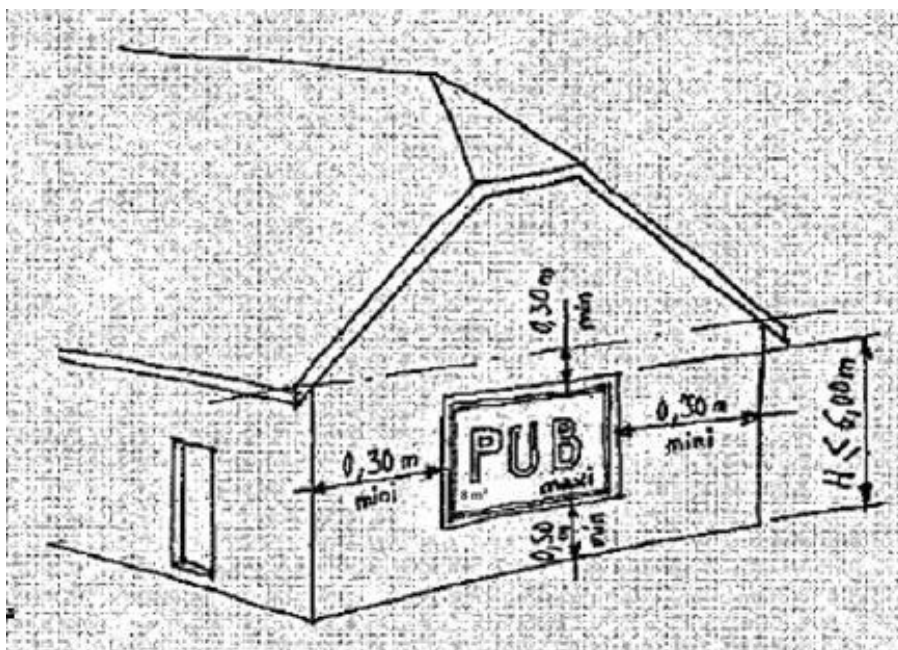
Implantation :

Dans ces zones, seul sera admis un dispositif par unité foncière présentant moins de 100 mètres linéaire de façade avec la voie publique, par sens de circulation.

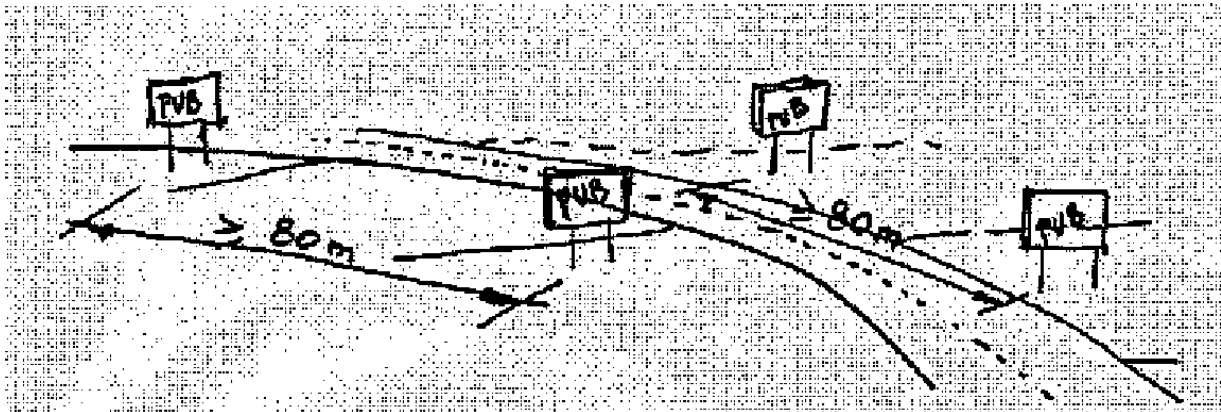
Au-delà de 100 mètres linéaire de façade, un autre dispositif peut être installé, avec une interdistance de 80 mètres entre chaque panneau. Par conséquent, il y aura deux dispositifs maximum sur une unité foncière, par sens de circulation.

Il faut entendre par dispositif un seul panneau sur pieds simple face ou double face, ou alors un seul panneau mural.

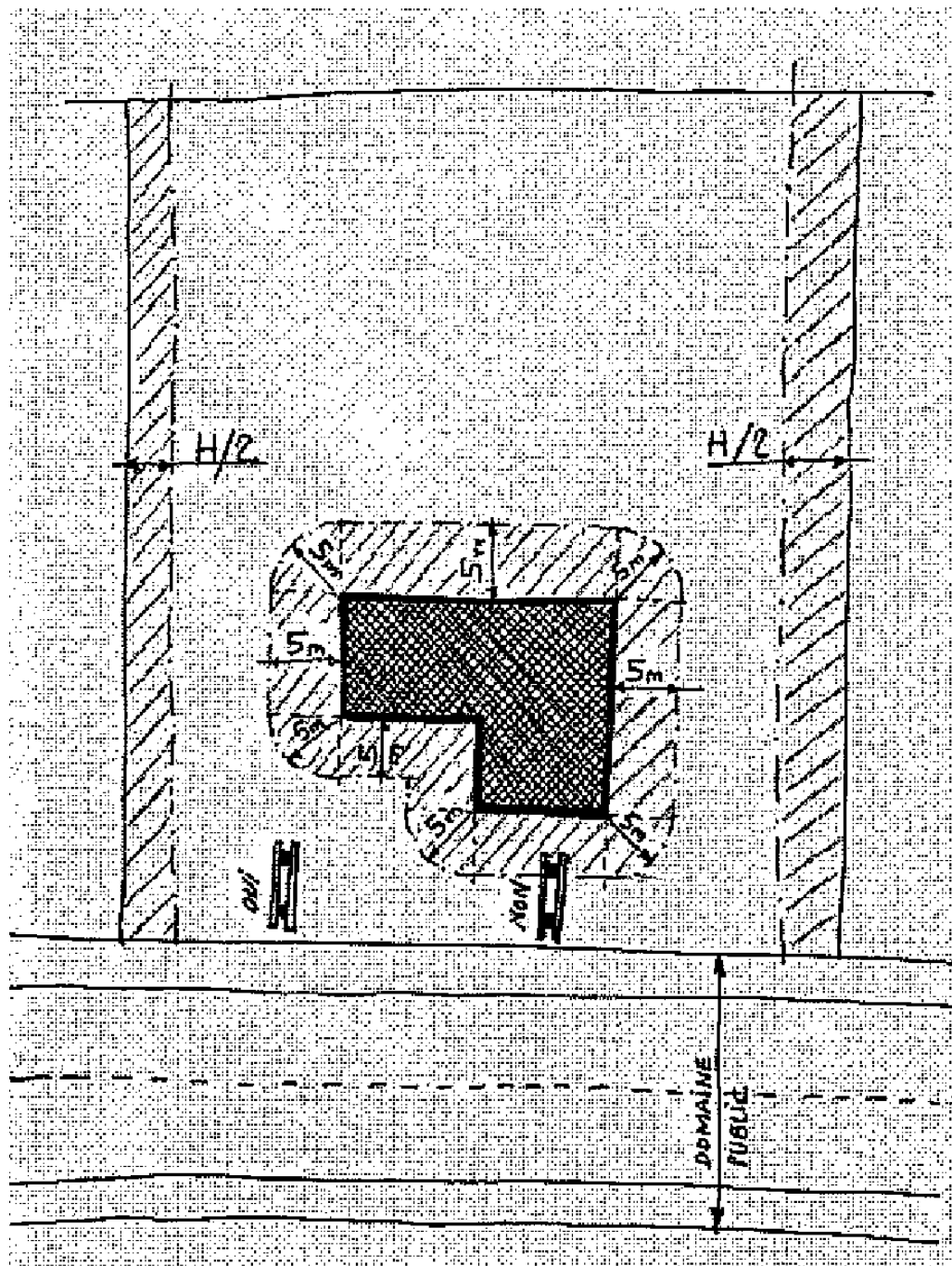
L'implantation de tout dispositif mural devra respecter le schéma ci-dessous :



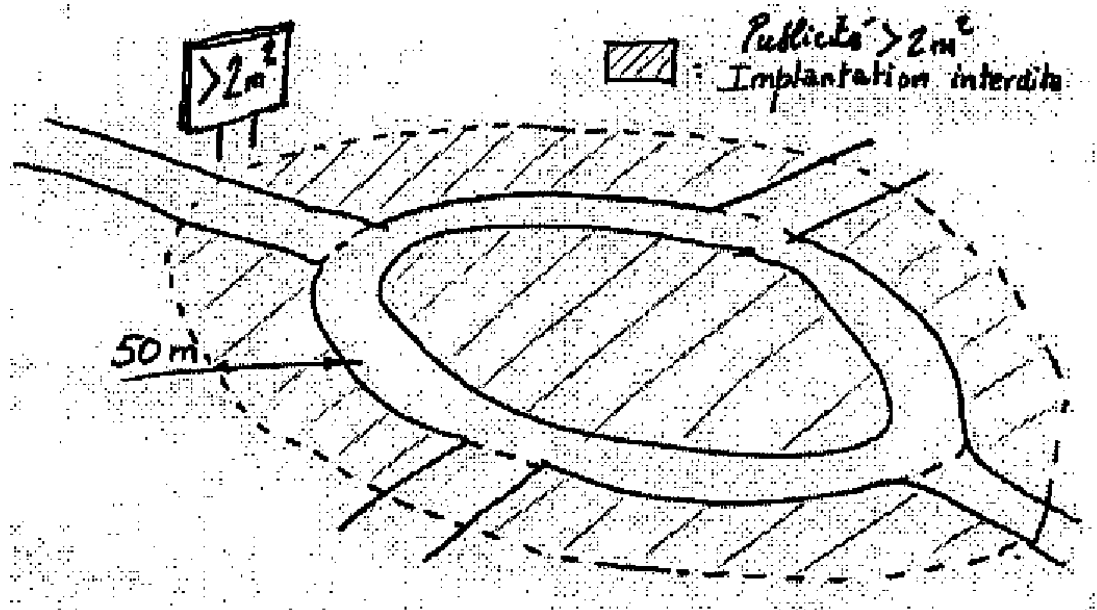
Chaque dispositif, sur pieds ou mural, devra être éloigné d'un autre dispositif, situé sur le même côté du sens de circulation d'une distance minimum de 80m :



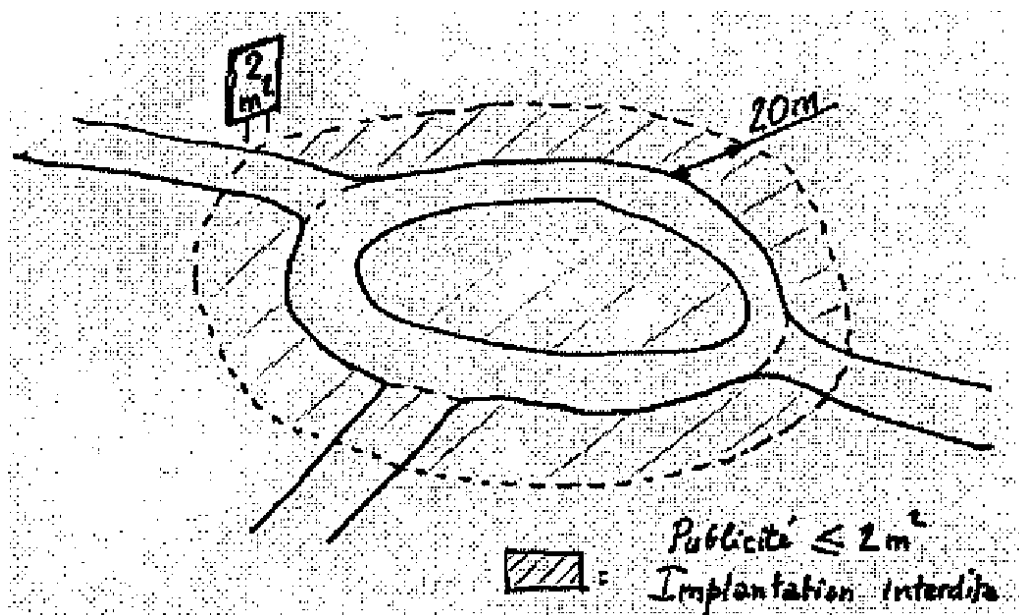
Un dispositif pourra être installé sur une parcelle bâtie sous la condition que tout point du dispositif soit éloigné d'une distance d'au moins cinq mètres de tout point d'une construction :



Toute publicité supérieure à 2 m² murale ou sur support est interdite à moins de 50 mètres du fil d'eau extérieur des ronds points :



Toute publicité d'un format inférieur à 2 m² murale ou sur support est interdite à moins de 20 mètres du fil d'eau extérieur des ronds-points :



Toute implantation de mobilier urbain devra se faire dans le respect des règles de sécurité routière.

Le mobilier urbain sera intégré dans la composition de l'espace public pour ne pas perturber la composition des constructions ou les perspectives intéressantes.

Recommandation:

Décliner un mobilier urbain qui soit en accord avec les bâtiments et les espaces auprès desquels il s'installe.

Article 17. Règles relatives à la ZPR3

Sont autorisées :

- ☐ La publicité murale ou scellée au sol dont la surface maximale autorisée est de 8 m² et la hauteur maximale autorisée est de 6m. La surface maximale de 8m² correspond seulement à la surface de l'affiche publicitaire. Le dispositif hors tout est lui limité à 10,5m². Toute publicité numérique murale ou scellée au sol est interdite.
- ☐ Sur le mobilier urbain (sucettes et abribus). La publicité supportée par le mobilier urbain ne peut excéder une surface de 2m². Seule une seule face des dispositifs peut supporter de la publicité. La publicité numérique supportée par ce mobilier urbain est admise. Le mobilier urbain supportant de la publicité numérique doit être équipé d'un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante.
- ☐ La publicité de petit format ou **micro-affichage**. La publicité de petit format ne peut être apposée que sur les **baies** commerciales.
- ☐ Sur les bâches de chantier uniquement.

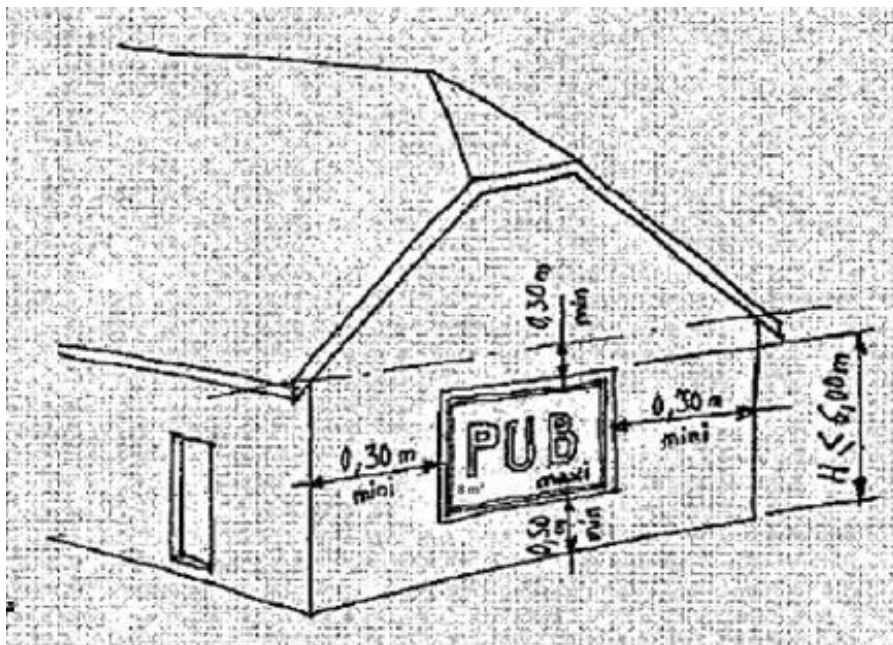
Implantation :

Dans ces zones seul sera admis un dispositif par unité foncière présentant moins de 100 mètres linéaire de façade avec la voie publique, par sens de circulation.

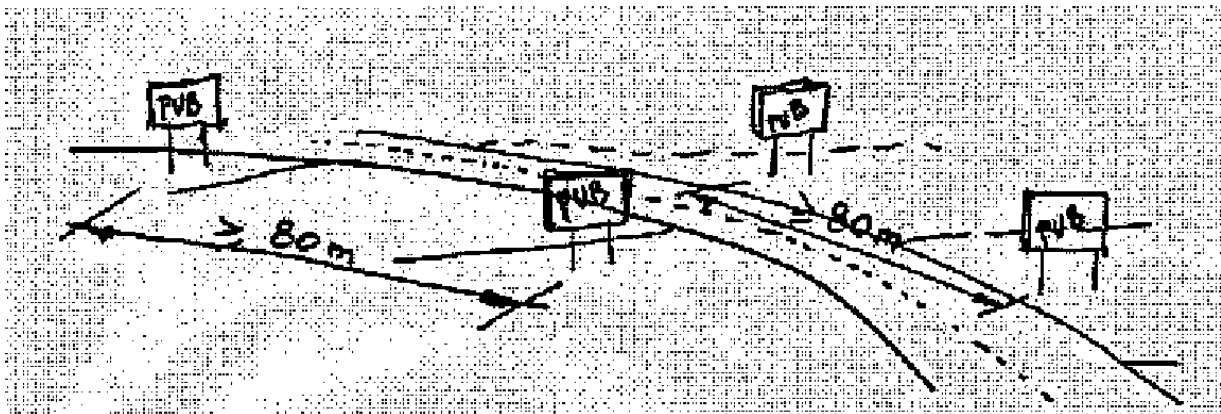
Au-delà de 100 mètres linéaire de façade, un autre dispositif peut être installé, avec une interdistance de 80 mètres entre chaque panneau. Par conséquent, il y aura deux dispositifs maximum sur une unité foncière, par sens de circulation.

Il faut entendre par dispositif un seul panneau sur pieds simple face ou double face, ou alors un seul panneau mural.

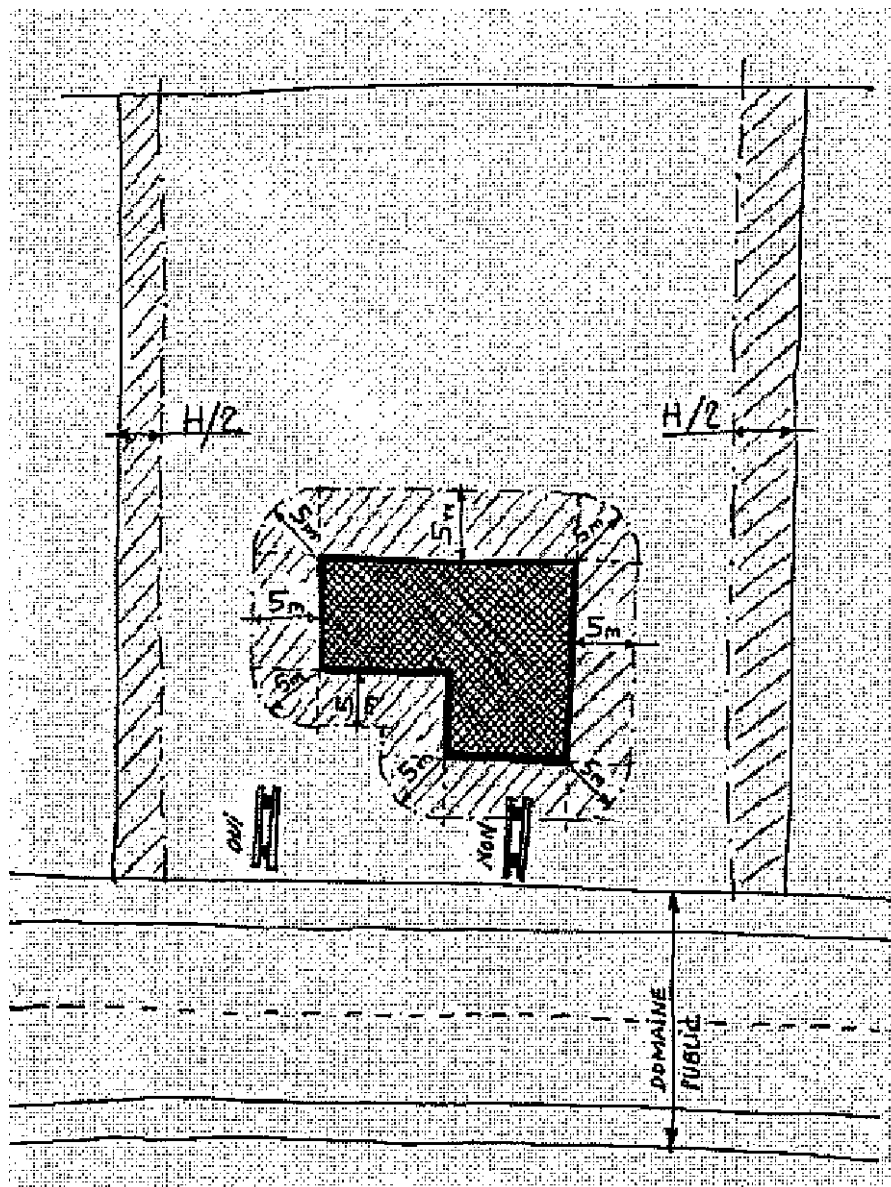
L'implantation de tout dispositif mural devra respecter le schéma ci-dessous :



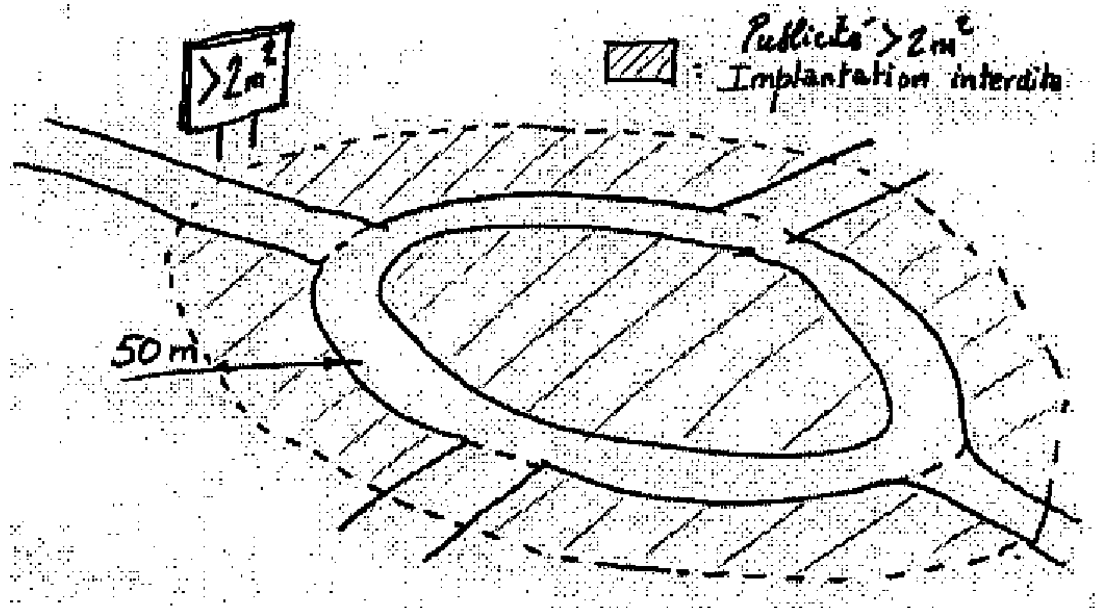
Chaque dispositif, sur pieds ou mural, devra être éloigné d'un autre dispositif, situé sur le même côté du sens de circulation d'une distance minimum de 80 mètres :



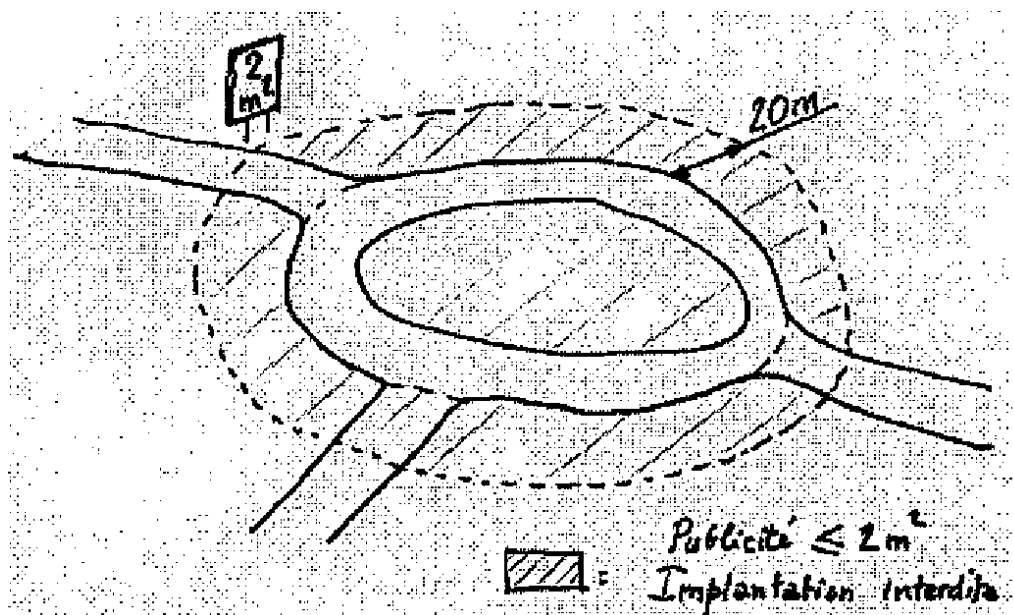
Un dispositif pourra être installé sur une parcelle bâtie sous la condition que tout point du dispositif soit éloigné d'une distance d'au moins cinq mètres de tout point d'une construction :



Toute publicité supérieure à 2 m² murale ou sur support est interdite à moins de 50 m du fil d'eau extérieur des ronds points :



Toute publicité d'un format inférieur à 2 m² murale ou sur support est interdite à moins de 20 m du fil d'eau extérieur des ronds-points :



Toute implantation de mobilier urbain devra se faire dans le respect des règles de sécurité routière.

Le mobilier urbain sera intégré dans la composition de l'espace public pour ne pas perturber la composition des constructions ou les perspectives intéressantes.

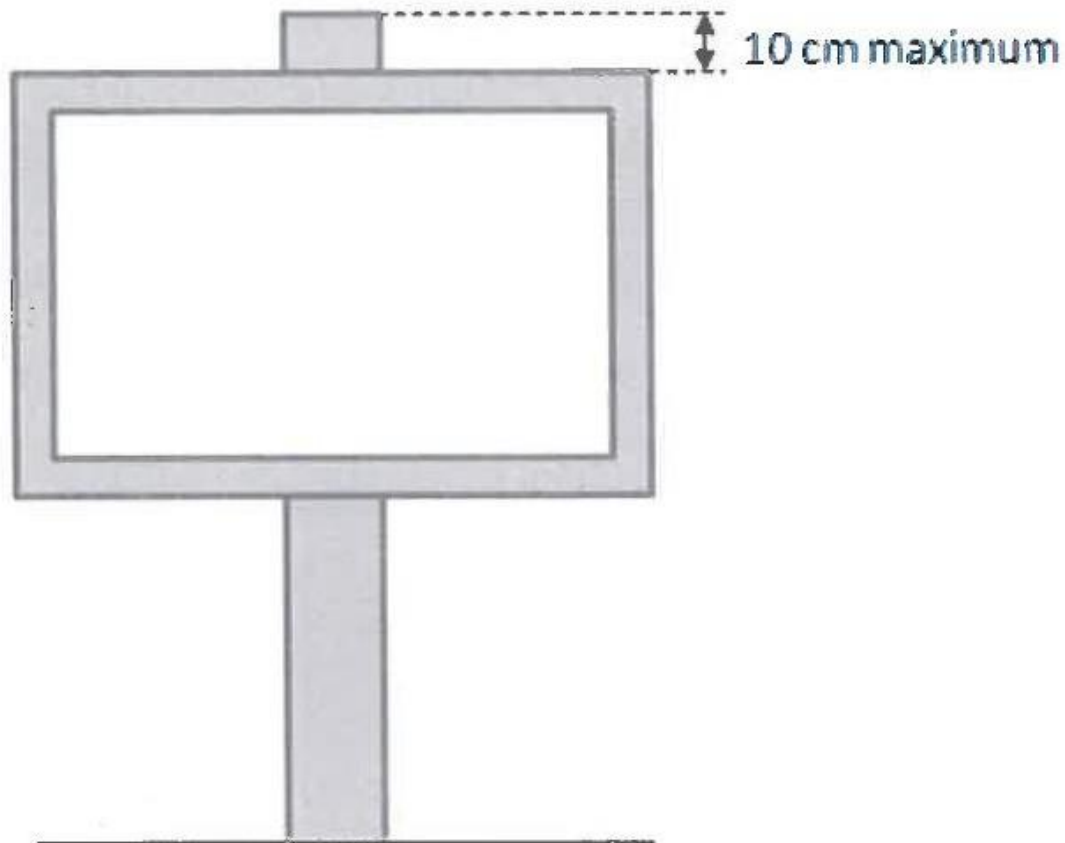
Recommandation :

Décliner un mobilier urbain qui soit en accord avec les bâtiments et les espaces auprès desquels il s'installe.

Article 18. Règles additionnelles

Les règles additionnelles qui suivent sont liées à l'application des articles 13 à 17 du présent règlement. Elles sont relatives à l'installation des publicités scellées au posées au sol :

- ✓ Lorsqu'il existe, l'éclairage est réalisé par rampe ou rétro-éclairage. Les spots, quels que soit leur forme, sont interdits.
- ✓ L'installation est réalisée perpendiculairement à la voie d'installation. Cette règle ne s'applique pas dans les ronds-points et les intersections.
- ✓ La structure ne dispose que d'un seul pied visible, caréné sur toute la hauteur visible depuis une voie ouverte à la circulation publique,
- ✓ Le pied ne dépasse pas de plus de 10 cm de la partie la plus haute de l'encadrement,
- ✓ En cas d'affichage sur une seule face, la face arrière du dispositif est dotée d'un bardage permettant de dissimuler structure et fixation.



Article 19. Règles d'extinction

L'extinction des **publicités lumineuses** est obligatoire entre minuit et 7h00. Toutefois, il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

CHAPITRE IV – ENSEIGNES : DÉFINITION DES ZONES REGLEMENTÉES

Article 20. Zones relatives aux enseignes

Trois zones relatives aux enseignes sont créées sur le territoire communal. Elles ont le même périmètre que les zones relatives à la publicité car elles répondent aux mêmes caractéristiques architecturales et paysagères.

C'est pourquoi les zones relatives aux enseignes seront affiliées aux ZPR 1, ZPR2 et ZPR3.

Article 21. Définition de la ZPR1

En matière d'enseigne, ce périmètre correspond à celui de la Zone de Publicité Réglementée 1 relative aux publicités et préenseignes ainsi que de la Zone Non Réglementée.

Article 22. Définition de la ZPR2

Identique au périmètre de la Zone de Publicité Réglementée 2 relative aux publicités et préenseignes.

Article 23. Définition de la ZPR3

Identique au périmètre de la Zone de Publicité Réglementée 3 relative aux publicités et préenseignes.

Les règles relatives à cette zone sont à appliquer aux enseignes situées hors agglomération.

CHAPITRE V – ENSEIGNES : RÈGLES APPLICABLES

Article 24. Règles relatives à la ZPR1

Types de dispositifs autorisés :

- ☐ enseigne à plat sur un mur ou parallèle au mur (bandeau),
- ☐ enseigne perpendiculaire au mur (drapeau),
- ☐ Un établissement installé en retrait de l'**alignement** pourra être autorisé à installer une enseigne scellée au sol. Dans ce cas, seul un dispositif de type totem est autorisé.

Nombre :

- ☐ Au maximum deux enseignes murales (en bandeau ou en drapeau) par activité commerciale et par façade commerciale sur rue. Lorsque l'activité nécessite une enseigne telle que : tabac, presse, pharmacie, une enseigne en drapeau supplémentaire est autorisée. Lorsque l'activité s'exerce uniquement à l'étage, au maximum une enseigne en bandeau est autorisée par activité commerciale.
- ☐ Au maximum un totem par activité située en retrait de la voie publique.
- ☐ L'enseigne sur **auvent** ou **marquise** n'est pas comptabilisé dans le nombre maximum d'enseigne autorisée par activité commerciale.

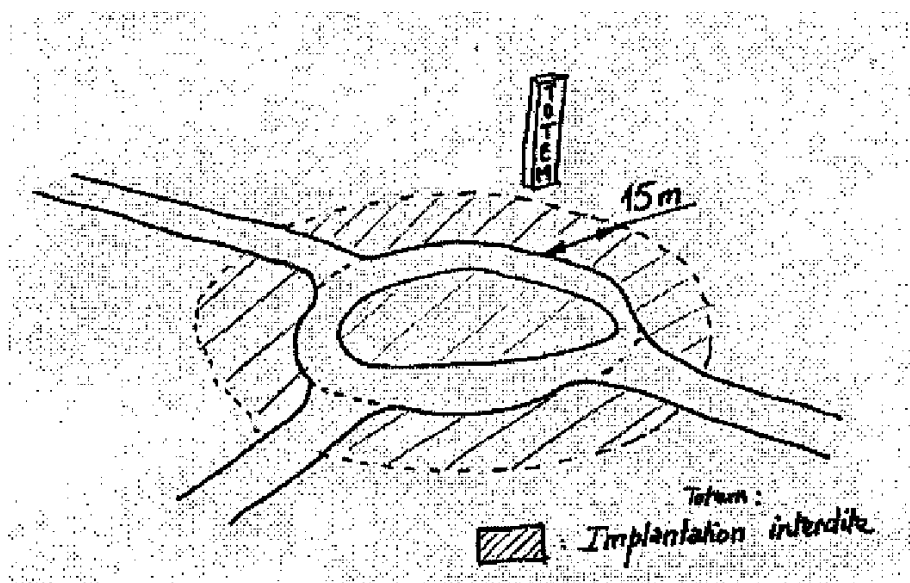
Implantation :

- ☐ Au niveau du rez-de-chaussée de l'immeuble où s'exerce l'activité, selon l'identification de l'allège de la façade, sans nuire à la composition architecturale et aux décors et éléments d'architecture en place enseignes en bandeau ou en drapeau.
- ☐ L'enseigne en drapeau a un débord maximum de 0,80 mètre.
- ☐ Tous dispositifs confondus, l'enseigne numérique est interdite en covisibilité des monuments historiques.

Traitement, dimensions :

- Enseigne parallèle au mur (bandeau): Elles seront traitées de préférence en lettres découpées peintes, ou bien sablées sur la vitrine. Les dispositifs en **caissons** sont interdits. Tout autre type de dispositif sera apprécié en fonction de son insertion sur le bâtiment et dans son environnement. Les dimensions sont fonction du linéaire de façade sur lequel ils sont disposés et de la composition architecturale du bâtiment.
- Enseigne en bandeau située à l'étage : seule les dispositifs en lettres découpées ou peintes sont autorisés.
- Enseigne en drapeau: Elles seront traitées de préférence en métal découpé ou peint. Tout autre type de matériau ainsi que les dimensions sera apprécié en fonction de son insertion sur le bâtiment et dans son environnement.
- Enseigne scellée au sol type totem : La hauteur totale maximum autorisée du dispositif est de 3 mètres depuis le niveau du sol sur lequel il est implanté. La largeur totale autorisée du dispositif est de 1,00 m. La surface maximum autorisée par face est de 2m².

Les totems, ainsi que les enseignes temporaires scellées au sol ou posées directement sur le sol, devront être installés à une distance minimum de 15 mètres du fil d'eau extérieur des ronds-points.



Recommandation :

Pour les activités commerciales en retrait de la voie publique, il est recommandé de regrouper leurs enseignes sur un même totem.

Article 25. Règles relatives à la ZPR2

Types de dispositifs autorisés :

- ☐ enseigne à plat sur un mur ou parallèle au mur (bandeau),
- ☐ enseigne perpendiculaire au mur (drapeau),
- ☐ Un établissement installé en retrait de l'**alignement** pourra être autorisé à installer une enseigne scellée au sol. Dans ce cas, seul un dispositif de type totem, sur mur-bahut ou sur mâts porte-drapeaux est autorisé. Les trois dispositifs sont cumulables.

Nombre :

- ☐ Au maximum deux enseignes murales (en bandeau ou en drapeau) par activité commerciale et par façade commerciale sur rue. Lorsque l'activité nécessite une enseigne supplémentaire telle que : tabac, presse ou pharmacie, une enseigne en drapeau supplémentaire est autorisée,
- ☐ Lorsque l'activité s'exerce uniquement à l'étage, au maximum une enseigne en bandeau est autorisée par activité commerciale,
- ☐ Au maximum un totem par activité située en retrait de la voie publique,
- ☐ Au maximum une enseigne sur mur-bahut,
- ☐ L'enseigne sur **auvent** ou **marquise** n'est pas comptabilisé dans le nombre maximum d'enseigne autorisée par activité commerciale.

Implantation :

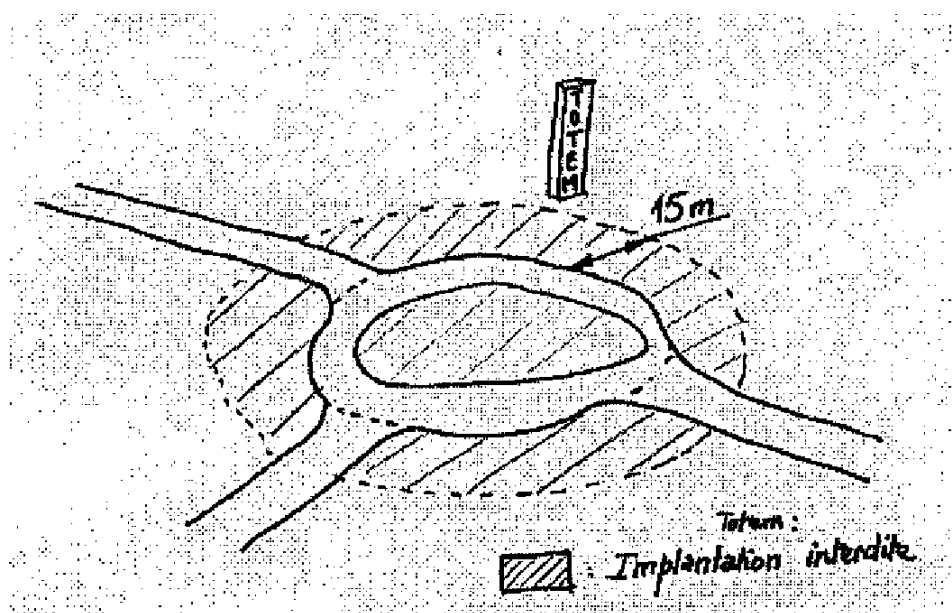
- ☐ Au niveau du rez-de-chaussée de l'immeuble où s'exerce l'activité, selon l'identification de l'allège de la façade, sans nuire à la composition architecturale et aux décors et éléments d'architecture en place enseignes en bandeau ou en drapeau.
- ☐ Pour l'enseigne en drapeau le débord maximum est de 0,80 mètre.
- ☐ Tous dispositifs confondus, l'enseigne numérique est interdite en covisibilité des monuments historiques.

Traitement, dimensions :

- Enseigne parallèle au mur (bandeau): Elles seront traitées de préférence en lettres découpées peintes, ou bien sablées sur la vitrine. Les dispositifs en **caissons** sont interdits. Tout autre type de dispositif sera apprécié en fonction de son insertion sur le bâtiment et dans son environnement. Les dimensions sont fonction du linéaire de façade sur lequel ils sont disposés et de la composition architecturale du bâtiment.
- L'enseigne en bandeau située à l'étage : seule les dispositifs en lettres découpées ou peintes sont autorisés.
- Pour l'enseigne en bandeau située à l'étage, seule les lettres découpées peintes sont autorisées.

- Enseigne en drapeau: Elles seront traitées de préférence en métal découpé ou peint. Tout autre type de matériau ainsi que les dimensions sera apprécié en fonction de son insertion sur le bâtiment et dans son environnement.
- Enseigne sur mur bahut : Elles seront traitées de préférence en lettres découpées. L'enseigne fera au maximum 2 mètres de haut sur 4 mètres de long ou 4 mètres de haut sur 2 mètres de long.
- Enseigne scellée au sol type totem : La hauteur totale maximum autorisée du dispositif est de 3 mètres depuis le niveau du sol sur lequel il est implanté. La largeur totale autorisée du dispositif est de 1,00 m. La surface maximum autorisée par face est de 2m².

Les totems, ainsi que les enseignes temporaires scellées au sol ou posées directement sur le sol, devront être installés à une distance minimum de 15 mètres du fil d'eau extérieur des ronds-points.



Recommandation :

Pour les activités commerciales en retrait de la voie publique, il est recommandé de regrouper leurs enseignes sur un même totem.

Article 26. Règles relatives à la ZPR3

Types de dispositifs autorisés :

- ☐ enseigne à plat sur un mur ou parallèle au mur (bandeau),
- ☐ enseigne perpendiculaire au mur (drapeau),
- ☐ Un établissement installé en retrait de l'**alignement** pourra être autorisé à installer une enseigne scellée au sol. Dans ce cas, seul un dispositif de type totem, sur mur-bahut ou sur mâts porte-drapeaux est autorisé. Les trois dispositifs sont cumulables.

Nombre :

- ☐ Au maximum deux enseignes murales (en bandeau ou en drapeau) par activité commerciale et par façade commerciale sur rue. Lorsque l'activité nécessite une enseigne supplémentaire telle que : tabac, presse, pharmacie, une enseigne en drapeau supplémentaire est autorisée,
- ☐ L'enseigne sur **auvent** ou **marquise** n'est pas comptabilisé dans le nombre maximum d'enseigne autorisée par activité commerciale.
- ☐ Au maximum un totem par activité située en retrait de la voie publique,
- ☐ Au maximum une enseigne sur mur-bahut,

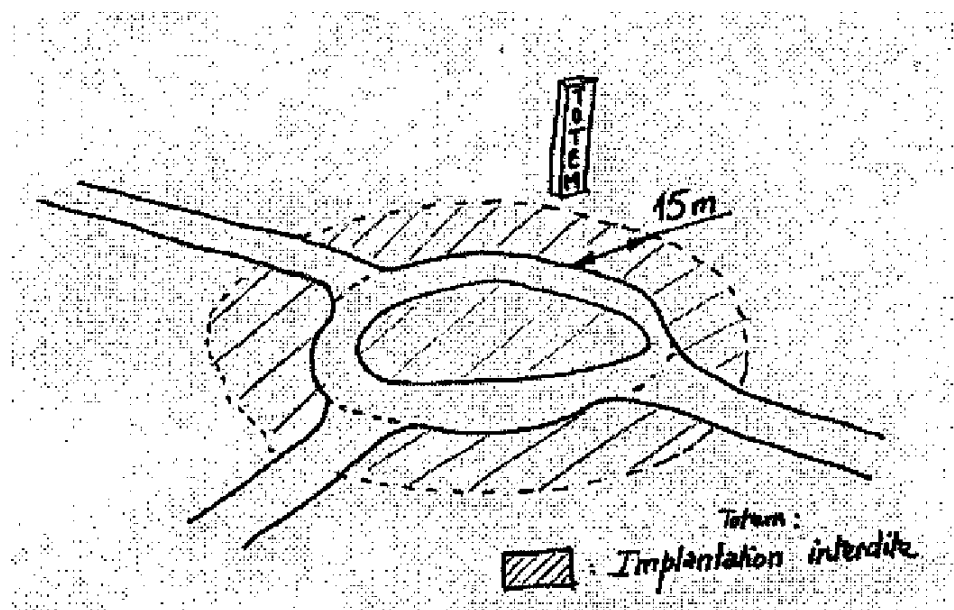
Implantation :

- ☐ Au niveau du rez-de-chaussée de l'immeuble où s'exerce l'activité, selon l'identification de l'allège de la façade, sans nuire à la composition architecturale et aux décors et éléments d'architecture en place enseignes en bandeau ou en drapeau.
- ☐ Pour l'enseigne en drapeau le débord maximum est de 0,80 mètre.
- ☐ Tous dispositifs confondus, l'enseigne numérique est interdite en covisibilité des monuments historiques.

Traitement, dimensions :

- Enseigne parallèle au mur (bandeau): Elles seront traitées de préférence en lettres découpées peintes, ou bien sablées sur la vitrine. Les dispositifs en *caissons* sont interdits. Tout autre type de dispositif sera apprécié en fonction de son insertion sur le bâtiment et dans son environnement. Les dimensions sont fonction du linéaire de façade sur lequel ils sont disposés et de la composition architecturale du bâtiment.
- L'enseigne en bandeau située à l'étage : seule les dispositifs en lettres découpées ou peintes sont autorisés.
- Pour l'enseigne en bandeau située à l'étage, seule les lettres découpées peintes sont autorisées.
- Enseigne en drapeau: Elles seront traitées de préférence en métal découpé ou peint. Tout autre type de matériau ainsi que les dimensions sera apprécié en fonction de son insertion sur le bâtiment et dans son environnement.
- Enseigne sur mur bahut : Elles seront traitées de préférence en lettres découpées. L'enseigne fera au maximum 2 mètres de haut sur 4 mètres de long ou 4 mètres de haut sur 2 mètres de long.
- enseigne scellée au sol type totem : La hauteur totale maximum autorisée du dispositif est de 6,50 mètres maximum depuis le niveau du sol sur lequel il est implanté avec une largeur supérieure à 1 mètre ou 8 mètres de hauteur maximum depuis le niveau du sol où il est implanté pour un dispositif d'une largeur inférieure à 1 mètre. La surface maximum autorisée par face est de 6 m².

Les totems, ainsi les enseignes temporaires scellées au sol ou posées directement sur le sol, devront être installés à une distance minimum de 15 mètres du fil d'eau extérieur des ronds-points.



Recommandation:

Pour les activités commerciales en retrait de la voie publique, il est recommandé de regrouper leurs enseignes sur un même totem.

Article 27. Règles d'extinction

L'extinction des ***enseignes lumineuses*** est obligatoire entre minuit et 7h00. Toutefois, il peut être dérogé à cette extinction lorsque l'activité commence ou finit durant cette période.

LEXIQUE (RLP et RNP)

Afficheur :

Terme désignant une société d'affichage ou un employé qui met en place les affiches sur les dispositifs.

Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) :

Terme désignant l'aire dont l'objet est la protection, la conservation et la gestion du patrimoine architectural et/ou naturel. Instituée conjointement par l'Etat et les communes, l'AVAP est une servitude d'utilité publique s'imposant au PLU et qui a vocation à se substituer, au plus tard le 14 juillet 2015, aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

Alignement :

Limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines.

Annonceur :

Entité en faveur de qui est réalisée la publicité (commerce, marque, entreprise, homme politique, film, etc.)

Auvent :

Avancée en matériaux durs en **saillie** sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture dont l'objet est de protéger des intempéries.

Autocollant :

Adhésif imprimé, autre que des lettrages autocollants.

Aveugle :

Se dit d'un mur ou d'une façade d'un bâtiment ne comportant aucune ouverture d'une surface supérieure à 0,5 m².

Bâche :

- ☐ De chantier : se dit d'une bâche comportant de la publicité installée sur les échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux,
- ☐ Publicitaire : se dit d'une bâche comportant de la publicité et qui n'est pas une bâche de chantier.

Baie :

Toute surface vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.).

Balconnet :

Balcon dont la plate-forme est de superficie réduite.

Bandeau (de façade) :

Se dit de la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

Brillant (finition) :

Finition lisse, qui renvoie la lumière en créant un effet miroir.

Buteau :

Terme employé par les professionnels de l'affichage désignant la plaquette ou l'autocollant apposé sur un panneau d'affichage (sur la moulure ou sur le pied en général) indiquant les coordonnées de la société exploitante.

Cadre :

Partie du dispositif publicitaire qui entoure l'affiche (dit également « moulure »).

Centre commercial :

Ensemble d'au moins 20 magasins et services totalisant une surface commerciale utile minimale de 5 000 m², conçu, réalisé et géré comme une seule entité.

Champ de visibilité :

Situation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne visible d'un monument historique (classé ou inscrit) ou visible en même temps que lui. Ces deux critères, dits de covisibilité, sont alternatifs et non cumulatifs et relèvent de l'appréciation de l'ABF.

Chantier :

Terme définissant la période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

Chevalet :

Dispositif posé sur le sol devant un commerce (presse, restaurant, photographe, etc.). Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnement.

Clôture :

Terme désignant toute construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle :

Se dit d'une clôture qui ne comporte pas de partie ajourée.

Clôture non aveugle :

Se dit d'une clôture constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement. Code NATIN F (code Nature Infraction) : Outil développé par le ministère de la justice permettant d'associer un numéro à une typologie d'infraction.

Commission départementale compétente en matière de nature, paysages et sites (CDNPS) :

Instance collégiale départementale composée de représentants des services de l'Etat, d'élus locaux, de personnes qualifiées et de représentants des afficheurs et des enseignants. Placée sous l'autorité du préfet, la CDNPS est chargée d'émettre des avis.

Concurrent (pouvoir) :

Ce dit du pouvoir exercé parallèlement par deux autorités distinctes. Exemple : avant la loi ENE, le maire exerçait le pouvoir de police de la publicité en même temps que le préfet.

Criarde (couleur) :

Couleur très vive, qui blesse la vue par son éclat violent, trop cru, qui tranche trop fortement.

Culturelles (activités) :

Sont qualifiées comme telles les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.

Devanture :

Terme désignant le revêtement de la façade d'un commerce. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Déroulant (Panneau) :

(Synonyme : scrolling) Dispositif constitué d'un caisson vitré à l'intérieur duquel tourne, sur un axe horizontal ou vertical, un train de plusieurs affiches visibles successivement et éclairées par transparence.

Dispositif (publicitaire) :

Terme désignant un support dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Durable :

Terme qualifiant les matériaux tels que le bois, le plexiglas, le métal ou la toile plastifiée imputrescible.

Emprise :

Se dit de l'ensemble des éléments constitutifs d'un immeuble ou d'une dépendance du domaine public. Exemple : l'emprise d'une voie publique est constituée de l'assiette de cette voie ainsi que ses dépendances. L'emprise d'un aéroport ou d'une gare est constituée des voies, bâtiments et installations utiles au trafic aérien ou ferroviaire.

Enseigne :

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne lumineuse :

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...).

Enseigne temporaire :

Enseigne signalant :

- ☐ Des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois,
- ☐ Pour plus de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

Garde-corps :

Elément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse.

Immeuble :

Terme désignant, au sens du code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

JEI (Journal électronique d'information) :

Mobilier urbain mis en place par une collectivité et ne relevant pas du code de l'environnement.

Logo :

Abréviation de logotype. Terme désignant le signe figuratif d'une marque de fabrique, de commerce ou de service ainsi que d'un produit ou de son conditionnement.

Linéaire de façade :

Longueur du côté d'une unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation publique depuis laquelle le dispositif est vu. Pour le cas d'une unité foncière en angle de rues, un éventuel pan coupé est comptabilisé pour moitié avec chacun des deux côtés adjacents.

Marquise :

Terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Micro-affichage :

Publicité d'une taille inférieure à 1 m², majoritairement apposée sur les murs ou vitrines des commerces.

Modénature :

Terme désignant les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d'un bâtiment.

Moulure :

(synonyme de cadre) Encadrement d'un panneau publicitaire.

Mur de clôture :

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Mur aveugle (ou mur pignon) :

Voir façade aveugle.

Nu (d'un mur) :

Plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en **saillie** sur ce nu.

Ouverture :

Tout percement pratiqué dans un mur.

Palissade :

Clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant un chantier pour des raisons de sécurité.

Périmètre :

En droit de la publicité extérieure, secteur de l'EPCI ou de la commune hors agglomération identifié par le RLP(i) où sont implantés des centres commerciaux exclusifs de toute habitation et dans lesquels la publicité est admise.

Piédroit :

Terme, synonyme de pilier, désignant les montants verticaux en maçonnerie situés de part et d'autre d'une ouverture (*baie* ou porte).

Pilier :

Voir piédroit

Plan local d'urbanisme (PLU) :

Depuis 2000, il s'agit du document de planification spatiale élaboré par l'EPCI compétent ou à défaut la commune où s'exprime sa stratégie d'aménagement urbain. Avant cette date, il s'intitulait plan d'occupation des sols (POS).

Parc national :

Espace terrestre ou maritime protégé en raison du caractère spécial du milieu naturel, des paysages et, le cas échéant, du patrimoine culturel qu'ils comportent. Il importe de les préserver de toute dégradation et des atteintes susceptibles d'en altérer la diversité, la composition, l'aspect et l'évolution. L'aménagement, la gestion et la réglementation de ces espaces sont confiés à un établissement public national à caractère administratif, relevant du ministère chargé de la protection de la nature.

Parc naturel régional (PNR) :

Les parcs naturels régionaux ont vocation à préserver et à mettre en valeur des territoires dont les milieux naturels, les paysages et le patrimoine culturel présentent un intérêt particulier. Chaque parc naturel régional définit un projet de territoire concerté de développement **durable**, conciliant les objectifs de protection du patrimoine et de développement économique. Ce projet est formalisé à travers une charte qui engage l'ensemble des signataires, en particulier l'Etat et les collectivités territoriales, pour une durée de 12 ans, à l'issue de laquelle la charte est révisée.

Préenseigne :

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Préenseigne temporaire :

Voir enseigne temporaire

Produits du terroir :

Expression désignant les produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit.

Publicitaire :

Personne ou groupe de personnes exerçant son activité dans le domaine de la publicité (le terme de publiciste ne s'emploie pas).

Publicité :

Terme désignant toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité lumineuse :

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

RLP(i) 1ere generation (RLP1G) :

Se dit d'un RLP(i) publié avant le 13 juillet 2011.

RLP(i) 2eme generation (RLP2G) :

Se dit d'un RLP(i) publié après le 13 juillet 2011.

Saillie :

Terme désignant la distance qui sépare le dispositif débordant et le nu de la façade.

Scellé au sol :

Se dit d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne ancrée dans le sol au moyen d'un scellement **durable** (béton par exemple).

Secteurs sauvegardés :

Quartiers anciens et/ou historiques des centres villes soumis à des règles d'urbanisme spécifiques définies dans le cadre d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur (art. L.313-1 et s. et R.313-1 et s. du code de l'urbanisme).

Service d'urgence :

Se dit d'un service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale ou gendarmerie nationale).

Support :

Terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface :

- ☐ D'un mur : Terme désignant la face externe, apparente du mur
- ☐ Hors-tout : Se dit de la surface d'un dispositif publicitaire comprenant l'encadrement,
- ☐ Utile : Se dit de la surface d'un dispositif publicitaire affecté à l'affiche.

Terrasse (ou toiture-terrasse) :

Terme désignant une toiture dont la pente est inférieure à 15 %.

Totem :

Dispositif vertical, d'aspect monolithique, dont la structure n'est pas visible, les faces se prolongeant jusqu'au sol, il s'inscrit dans un volume généralement trois à quatre fois plus haut que large.

Unité foncière :

Terme désignant un ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété.

Unité urbaine :

Terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires :

Véhicules aménagés pour constituer un support de publicité ou, étant aménagés pour un autre usage, sont détournés de cet usage normal à des fins publicitaires. Les véhicules des services de transport public de voyageurs ne sont pas des véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires.

Visuel :

Terme désignant le contenu d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne.

ZPPAUP :

Voir AVAP.